

GE_GERICHTE A/3712/2014 vom 9. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3712_2014

FR: GE_GERICHTE A/3712/2014 du 9 mars 2015

IT: GE_GERICHTE A/3712/2014 del 9 marzo 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.03.2015
A/3712/2014

A/3712/2014 ATAS/178/2015 du 09.03.2015 (CHOMAG) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3712/2014
ATAS/178/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 mars
2015 10 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à GENEVE recourante
contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16,
GENEVE intimé Vu la décision du service juridique de l'office cantonal de l'emploi
(ci-après : OCE) du 10 novembre 2014 prononçant une suspension du droit à l'indemnité de
Madame A_____ pour une durée de 9 jours à compter du 1 er novembre 2014, Vu la
décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) du 25 novembre
2014 ; Vu le recours formé par Madame A_____ le 28 novembre 2014 ; Vu la réponse de
l'OCE du 15 janvier 2015 ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de
comparution personnelle de ce jour ; Vu l'accord intervenu entre les parties ; PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les
parties A la forme : 1. Déclare le recours recevable!<![endif]>>![if> Au fond : 2.
Annule la décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi du 25 novembre 2014, et
en tant que de besoin celle du service juridique de l'office cantonal de l'emploi du 10
novembre 2014.<![endif]>>![if> 3. Prononce à l'encontre de Madame -A_____ une
suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 4 jours à compter du 1 er novembre
2014.<![endif]>>![if> 4. Dit que la procédure est gratuite.<![endif]>>![if> 5. Informe les
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.<![endif]>>![if>
La greffière : Irène PONCET Le Président : Mario-Dominique TORELLO Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.